



Mise en œuvre de l'état d'urgence dans les Bouches-du-Rhône

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A DÉCRÉTÉ L'ÉTAT D'URGENCE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.

// Les conséquences de l'état d'urgence : des pouvoirs accrus conférés aux préfets.

L'état d'urgence donne des pouvoirs accrus aux préfets en matière de police administrative. Dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police est chargé de les appliquer.

DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS, LES PRÉFETS PEUVENT AINSI :



- **Restreindre** la liberté d'aller et venir en instaurant des zones de protection ou de sécurité particulières, ou en interdisant la circulation dans certains lieux (couvre-feu).



- **Interdire** le séjour dans certaines parties du territoire à toute personne susceptible de créer un trouble à l'ordre public.



- **Réquisitionner** des personnes ou moyens privés.



- **Interdire** certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux de réunion.



- **Autoriser** des perquisitions administratives en présence d'un officier de police judiciaire.

Le ministre de l'intérieur peut par ailleurs **assigner à résidence** toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre publics.

BILAN au 19 novembre

- 38 perquisitions administratives menées par les services de police et de gendarmerie dans le département ;
- 5 personnes interpellées et placées en garde à vue
- 5 armes saisies
- 1 saisie incidente de stupéfiants
- 6 assignations à résidence prononcées par le ministre

Par ailleurs, la possibilité de fermer certains débits de boissons ou lieux de réunion est à l'étude.

En revanche, à ce stade, les mesures de restriction de la liberté de circulation (zones de protection, couvre-feu) ou d'interdiction de réunions ne sont pas mises en œuvre ; pour autant le préfet de police ne les exclut pas en cas d'événement exceptionnel.

Les dispositions juridiques de l'état d'urgence **ne confèrent pas de pouvoir supplémentaire aux maires**, mais ces derniers jouent naturellement un rôle essentiel dans sa bonne application, à plusieurs titres :

- ils sont chargés d'assurer la sécurité dans leur commune, et peuvent donc prendre, à cet effet, toute mesure leur paraissant justifiée dans le cadre de leurs pouvoirs habituels de police administrative (restrictions de circulation ou de stationnement, encadrement des grands rassemblements, etc.) ;
- ils contribuent à la bonne information du public, et doivent relayer auprès de leurs administrés la posture générale de sécurité et de vigilance ;
- ils ont enfin un rôle d'analyse des risques au niveau local et de remontée des informations aux préfets, via le relais privilégié des commissariats et brigades de gendarmerie.



III/ Les autres mesures concourant à l'état d'urgence.

1/ Mesures de renforcement de la sécurité.

- maintien du plan Vigipirate renforcé, donc des mesures de protection ciblées, arrêtées suite aux attentats de janvier et à la tentative dans le Thalys en septembre (lieux de culte, écoles, etc.) ;
- vigilance particulière des services de police, de gendarmerie, et des militaires sur les lieux de grand rassemblement et manifestations d'ampleur (centres commerciaux, gares, aéroports, lieux de culte, événements sportifs...), avec une réorientation des patrouilles depuis le vendredi 13 novembre sur les lieux fortement fréquentés ;
- fonctionnement normal des transports collectifs, de l'aéroport Marseille-Provence, des gares ferroviaires et des ports ;
- rétablissement des contrôles aux frontières (terrestres, ports, aéroports) avec demande de justificatif d'identité et de titre de transport le cas échéant.

2/ Mesures concernant les manifestations (revendicatives, sportives, à caractère éducatif, culturelles ou festives).

- aucune interdiction générale ;
- le principe est donc le maintien des manifestations avec possibilité pour les maires et organisateurs d'apprécier au cas par cas, avec les services de police et de gendarmerie locaux, au regard notamment des risques en matière de sécurité, celles auxquelles il paraît justifié de renoncer, en lien avec la préfecture de police ;
- ces services ont pour consigne de se rapprocher des maires et des polices municipales pour ajuster les dispositifs déjà déployés.

#ParisAttacks



NUMÉRO D'INFORMATION
ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES
0800 40 60 05

SI VOUS AVEZ DES INFORMATIONS
POUVANT AIDER LES ENQUÊTEURS,
CONTACTEZ LE 197

Numéro d'information et d'assistance aux victimes depuis l'étranger : **+33 (0)1 45 50 34 60.**